



MAIRIE DE L'ETRAT	
Affiché le	13.06.24
Notifié le
Publié le

**ARRETE N° Ac 2024-43 : INTERDISANT L'ACCES ET LE STATIONNEMENT AU
TERRAIN STABILISE**

Le Maire de la Commune de L'ETRAT

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Route 1ere et 2e parties et, notamment son article R 225, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de départements et des Maires,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de circulation,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82. 623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,
- Vu la demande des services techniques de la ville de L'Etrat, en date du 12 juin 2024,
- Considérant que pour permettre l'aménagement du terrain stabilisé, il y a lieu de régler l'accès et le stationnement à ce terrain.

ARRETE

Article 1 : L'accès et le stationnement au terrain stabilisé situé Rue de Verdun sont strictement interdits à tout véhicule à partir du 13 juin 2024 et jusqu'au 1^{er} juillet inclus. Une signalisation adaptée sera mise en place.

Article 2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune.

Article 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 4 : Monsieur le Maire de l'Etrat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
L'intéressé et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sorbiers
- Monsieur le Président de Saint Etienne métropole
- Monsieur le Commandant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Le SAMU de la Loire

Publié sur le site de la Commune : www.ville-letrat.fr

L'ETRAT, le 13 juin 2024

Pour Le Maire absent




Christine HEYRAUD
1^{ère} adjointe

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte et précise que le
Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai
de deux mois à compter de la notification